

que lieu, en quelque acte que se trouve une erreur de calcul, erreur matérielle, erreur toujours involontaire, il faut qu'elle disparaisse. Elle est perpétuellement sujette à réparation.

FIN DU TOME DIX-SEPTIÈME, DU CAUTIONNEMENT
ET DES TRANSACTIONS.

TABLE SOMMAIRE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

TITRE XIV. DU CAUTIONNEMENT.	Pag. 1
CHAP. I. <i>De la nature et de l'étendue du cautionnement.</i>	<i>ib.</i>
CHAP. II. <i>De l'effet du cautionnement.</i>	206
§ 1. <i>Entre le créancier et la caution.</i>	<i>ib.</i>
§ 2. <i>Entre le débiteur et la caution.</i>	290
§ 3. <i>Entre les cofidėjusseurs.</i>	366
CHAP. III. <i>De l'extinction du cautionnement.</i>	391
CHAP. IV. <i>De la caution légale et de la caution judiciaire.</i>	535
TITRE XV. DES TRANSACTIONS.	545

FIN DE LA TABLE SOMMAIRE.

TABLE ANALYTIQUE

DES MATIÈRES

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE.

N. B. Le chiffre se réfère à l'ordre des numéros.
Le (T.) qui précède certains numéros indique que les numéros appartiennent au titre des *Transactions*.

A

ACCESSOIRE. Le cautionnement n'est que l'accessoire de la dette principale. 22, 24, 46 et suiv., 96 et suiv. — La caution donnée pour le principal seulement ne s'étend pas aux accessoires. 149. — Mais lorsque le cautionnement est indéfini, il s'étend à tous les accessoires : intérêts, dommages, frais. 158 et suiv.

ACTE sous seing privé. Le cautionnement peut se faire par acte sous seing privé. 137. — La transaction peut être faite par acte sous seing privé comme par acte authentique. (T.) 32. — *Quid* de la transaction par le moyen d'un blanc seing remis à un tiers avec pouvoir de concilier les parties ? (T.) 38.

ALIMENT. Peut-on transiger sur les aliments ? (T.) 93 et suiv.

ASSOCIÉ. La transaction faite par un associé ne nuit pas aux autres. (T.) 124.

ASSURANCE. Les mots *sponsio* et *fidejussio* sont quelquefois

employés dans le latin du moyen âge pour désigner le contrat d'assurance. 10. — Rapports et différences du cautionnement avec l'assurance. 35. — Dans quels cas le cautionnement salarié dégénère-t-il en assurance? 16, 36. — Le cautionnement se mêle à l'assurance par la réassurance. 25.

AVANTAGE (indirect). Un père peut cautionner son fils sans pour cela être censé lui avoir fait un avantage indirect. 41.

AVAL. (Voyez *Lettre de change*.)

AVOCAT. Doit, autant que possible, favoriser chez son client le désir de transiger. (T.) 2.

B

BAIL. Le cautionnement donné pour un bail ne s'étend pas à la facile reconduction. 149, 472. — La caution d'un bail ne répond pas des frais d'enregistrement. 149, 166. — A moins d'une clause spéciale. 167.

BAIL A FERME. La caution donnée pour sûreté des fermages ne s'étend pas aux indemnités dont le fermier peut être tenu. 149. — Le cautionnement donné pour un bail à ferme de neuf ans ne prend fin qu'à l'expiration du bail, peu importe la mort du débiteur cautionné primitivement. 152. — Le cautionnement d'un bail à ferme de neuf ans ne s'étend pas aux baux ultérieurs du fermier. 155, 472.

BÉNÉFICE DE DISCUSSION. En droit romain. 225 et suiv. — Et d'après le droit plus moderne. 229. — Liaison du bénéfice de discussion avec l'obligation du créancier de conserver les actions intactes. 534 et suiv. 550. — Ne rend pas le cautionnement un contrat conditionnel. 23, 231. — N'est pas admis lorsque le débiteur est notoirement insolvable. 234. — Lorsque la caution hérite du débiteur. 236. — Lorsque la caution est judiciaire. 238, 593. — *Quid* du certificateur d'une caution judiciaire? 595. — Lorsque le créancier est débiteur de la caution pour d'autres causes et qu'il offre la compensation. 235. — Lorsque le créancier est troublé dans sa jouissance par la caution elle-même. 237. — Lorsque la caution a re-

noncé à s'en prévaloir. 239, 240. — Lorsqu'elle s'est engagée solidairement. 239, 241. — Lorsqu'il s'agit de matière commerciale. 233. — Le bénéfice de discussion est une exception qui ne peut être suppléée par le juge. 249. — Et qui doit être proposée *in limine litis*. 231, 243, 250 et suiv. — Limitation de cette dernière règle. 254 et suiv. — La caution qui veut s'en prévaloir est obligée de désigner au créancier des biens d'une *discussion facile*. 243, 259, 265 et suiv. — Cette désignation doit se faire en une fois. 263. — La caution est, de plus, obligée d'avancer les deniers suffisants, SI LE CRÉANCIER LE REQUIERT. 243, 260, 273. — Qu'il s'agisse de meubles ou d'immeubles. 272. — Si les parties sont en désaccord, le tribunal fixe le montant des avances et indique entre les mains de qui elles seront déposées. 274, 275. — Après l'indication des biens et l'avance des frais, si le débiteur devient insolvable par défaut de poursuite, le créancier est responsable à l'égard de la caution. 276 et suiv. — Exception. 280. — Le créancier qui prétend que sa discussion a été insuffisante doit le prouver. 245. — Lorsque la caution ne s'est engagée que pour le capital, peut-elle exiger que les fonds provenant des biens discutés soient appliqués au capital préférablement aux intérêts? 246. — Le fidéjusseur qui n'a cautionné qu'un seul des débiteurs d'une dette solidaire peut demander que tous les débiteurs soient préalablement discutés. 270. — Le certificateur d'une caution, laquelle a renoncé au bénéfice de discussion, n'est pas censé y avoir renoncé pour lui-même. 242.

BÉNÉFICE DE DIVISION. Droit romain. 281 et suiv. — En principe, tous les cofidéjusseurs d'une même obligation sont solidaires. 286 et suiv., 290. — Ainsi la poursuite dirigée contre l'une des cautions interrompt à l'égard des autres. 291. — Différence du bénéfice de discussion et de l'exception de division. 295. — Notamment en ce qui concerne l'avance des frais. 315. — Et l'indication des biens. 317. — De plus, il suffit que cette dernière exception soit opposée avant la condamnation. 296. — Et en cas de poursuites extrajudi-

cières avant que les deniers soient partagés. 298. — Mais le juge ne peut la suppléer d'office. 297. — Quand y a-t-il renonciation au bénéfice de division? 300 et suiv. — Entre quels fidéjusseurs s'opère la division? 1^{re} règle : entre cofidéjusseurs du même débiteur. 305 et suiv. — 2^e règle : entre cofidéjusseurs solvables. 308 et suiv. — Faut-il assimiler à l'insolvable celui qui habite l'étranger? 312. — *Quid* du fidéjussesseur incapable? 313. — La preuve de l'insolvabilité est à la charge du créancier. 311. — Le créancier qui a volontairement divisé son action ne peut revenir contre cette division. 318. — *Quid* lorsqu'il actionne un des cofidéjusseurs pour sa part? 319 et suiv. — Le bénéfice de division n'a pas lieu entre le fidéjussesseur et son certificateur. 305.

BÉNÉFICE D'INVENTAIRE. — Le bénéfice d'inventaire empêche la confusion. 493. — Du domicile de la caution que l'héritier bénéficiaire est obligé de donner. 197.

C

CABARET. Une dette de cabaret ne peut être cautionnée. 85.

CALCUL. De l'erreur de calcul. (T.) 166 et suiv.

CAUTION. (Voyez *Fidéjussesseur*).

CAUTIONNEMENT. Origine de ce mot. 1. — Ses diverses acceptions. 27. — Son historique en droit romain. 2 et suiv., 52 et suiv. — Et au moyen âge. 11, 171, 229. — Le cautionnement a été condamné par certains théologiens. 26. — Des cautions juratoires. 44. — Différence du cautionnement avec l'obligation du porte-fort. 29 et suiv. (Voyez *Portefort*). — Avec le pacte *constitutæ pecuniæ*. 34, 103. (Voyez *Pactæ constitutæ pecuniæ*.) — Avec la convention *del credere*. 37. — Avec l'hypothèque et le gage. 1, 27, 38 et suiv. — Celui qui a stipulé une caution ne peut être forcé à recevoir une hypothèque ou un gage et réciproquement. 40, 202. — Il en est autrement lors que c'est la loi ou la justice qui ont ordonné une caution. 202, 591. — Différence du cau-

tionnement avec le prêt et le dépôt. 27. — Avec la simple recommandation. 138 et suiv. — Avec la promesse de cautionner quelqu'un. 42. — Avec l'obligation du garant. 43. — Avec celle de l'otage. 45. — Avec le mandat. 288. — Tantôt le cautionnement renferme un mandat, tantôt une gestion d'affaires. 17, 18 *in fine*, 28, 130, 131, 327, 328. — Le cautionnement se joint à toute obligation valable, conditionnelle, à terme, future. 50. — Peu importe que l'obligation consiste à livrer un corps certain. 51. — On cautionne l'obligation née d'un délit ou d'un quasi-délit. 50. — On cautionne même une caution. 50, 132. — Ordinairement le cautionnement est un contrat de bienfaisance. 13, 41, 118. — Mais entre la caution et le débiteur seulement. 13, 41. — Gratuit, il ne doit pas être confondu avec la donation. 14, 41. — Rien n'empêche qu'il soit salarié. 15. — Dans ce cas, quand dégénère-t-il en assurance? 16, 36. — Le cautionnement n'est pas un contrat conditionnel. 23, 231. — C'est un contrat unilatéral. 13, 24, 128, 532. — Conséquences. 20, 21, 128. — C'est un contrat accessoire. 22, 24, 46 et suiv. 96 et suiv. — Comme accessoire, il ne peut soutenir qu'une obligation valable. 46. — *Quid* du cautionnement joint à une obligation souscrite par un mineur? 73, 75, 76. — Par un mineur émancipé? 77 et suiv. — Par un interdit? 80, 81. — Par une femme mariée non autorisée? 82. — *Quid* de la vente du fonds dotal? 31, 87, 88. — Des obligations souscrites par dol ou violence? 84. — Des dettes de jeu et de cabaret? 85. — Des actes entachés de lésion? 86. — Influence de la ratification donnée par le débiteur dans les cas divers d'une obligation nulle. 90 et suiv. — Le cautionnement ne peut excéder l'obligation principale. 96. — S'il excède, n'est pas nul, mais réductible. 97. — Excès dans la quantité. 99 et suiv. — Dans le temps. 102, 103. — Par rapport au lieu. 104, 105, 107. — Excès dans les conditions et modalités. 106 et suiv. — Mais le lien de la caution peut être plus étroit dans les moyens d'exécution. 108. — Ainsi la caution peut donner une hypothèque. 108, 111. — *Quid* de la contrainte par corps? 108, 114. — Le caution-

nement peut être fait pour une partie de la dette seulement et sous des conditions moins dures. 117. — Lorsque le cautionnement est partiel, comment s'imputent les paiements partiels du débiteur? 246, 247. — La caution ne peut pas s'obliger à autre chose que le débiteur principal. 120. — A moins que cette autre chose n'ait été stipulée à titre de dommages arbitrés dans l'intérêt de la caution. 100, 124. — Dans le doute on règle le cautionnement sur l'obligation principale. 119, 127. — Le cautionnement peut avoir lieu à l'insu du débiteur. 130. — Peut-il avoir lieu contre sa volonté? 131. — Le cautionnement ne se présume pas facilement. 133. — Ce n'est pas à dire qu'il ne puisse se prouver par témoins. 135. — Le cautionnement a lieu, dans certains cas, de plein droit. 147. — Le cautionnement est limité et défini, soit expressément, soit par la nature des choses. 156. — Dans ce cas, il ne peut pas s'étendre d'une chose à l'autre. Exemples. 149, 155, 164, 168, 472. — Ni d'une personne à une autre. 150 et suiv. — *Quid* de la caution de l'usufruitier? 153. — Ni d'une époque à une autre époque. 155. — Lorsque le cautionnement est indéfini, il s'étend à tout ce qui est connexe. 158. — Mais seulement à ce qui est *directement* connexe. 158, 164 et suiv. — Et non pas aux moyens de contrainte attachés à l'engagement. 169. — Quand le cautionnement est-il indéfini? 156, 157. — Extinction du cautionnement. (Voyez *Extinction*.) — Effet de l'extinction du cautionnement sur la dette principale (Voyez *Extinction*). — Des diverses cautions légales. 586 et suiv. — La caution judiciaire doit être susceptible de contrainte par corps. 589.

CERTIFICATEUR DE CAUTION. Le certificateur de caution, obligé pour une caution qui a renoncé au bénéfice de discussion, n'est pas censé y avoir renoncé pour lui-même. 242. — Le bénéfice de division n'a pas lieu entre le fidéjusseur et son certificateur. 305. — Malgré l'extinction du cautionnement par confusion, le certificateur de caution reste quelquefois obligé. 488. — Le certificateur d'une caution judiciaire est privé du bénéfice de discussion. 595.

CHOSE JUGÉE. La chose jugée sur le fond du droit en faveur de la caution profite au débiteur principal. 449 et suiv. — Mais la chose jugée sur le fond du droit contre la caution ne peut être opposée au débiteur principal. 454 et suiv. — A moins que le fidéjusseur n'ait cautionné solidairement. 459. — Effet, à l'égard du fidéjusseur, de la chose jugée entre le débiteur et le créancier. 510, 514 et suiv. — Il n'y a pas de vraie transaction dans l'accord que font les parties alors que leur procès a été jugé en dernier ressort. (T.) 5, 156. — Différence de la transaction et de la chose jugée. (T.) 26, 116, 129 et suiv.

CLAUSE PÉNALE. Ajoutée à une transaction est valable. (T.) 103. — Le débiteur qui a payé la peine stipulée peut ensuite attaquer la transaction. (T.) 105. — S'il réussit, il pourra obtenir la restitution de ce qu'il a payé. (T.) 107.

COMMERCE. Excepté en matière commerciale, la caution promise par le débiteur doit posséder des propriétés foncières. 205. — Le bénéfice de discussion n'est pas admis en matière commerciale. 233. — L'individu non négociant qui cautionne une dette commerciale est-il soumis à la contrainte par corps? 169. Le mineur commerçant peut-il transiger? (T.) 48.

COMMUNE. Une commune peut-elle transiger? (T.) 54.

COMPENSATION. La caution peut opposer la compensation de ce que le créancier doit au débiteur principal, sans que le débiteur principal puisse opposer la compensation de ce que le créancier doit à la caution. 470, 517. — Le bénéfice de discussion n'est pas admis lorsque le créancier est débiteur de la caution pour d'autres causes et qu'il offre la compensation. 235.

COMPROMIS. Différence entre la transaction et le compromis. (T.) 25.

CONFUSION. Différentes espèces de confusion. 476. — Elles n'ont pas toutes une égale énergie. 478, 479, 484, 491. — Tantôt la confusion éteint la dette principale et le cautionnement. 477. — La confusion, éteignant l'obligation naturelle comme l'obligation civile, exonère celui qui n'avait cautionné

qu'une obligation naturelle. 480. — La confusion n'enlève pas au fidéjusseur les droits acquis. 481. — La confusion venant à cesser, le cautionnement renaîtra-t-il? 482. — Tantôt la confusion n'éteint que le cautionnement seul. 477, 483. — La réunion des qualités de débiteur principal et de caution ne doit jamais nuire au créancier. 483 et suiv. — Ainsi, quoique le cautionnement soit éteint, le certificateur de caution reste obligé, et les hypothèques données par la caution ne sont pas éteintes. 488, 489. — Réciproquement, cette espèce de confusion ne doit pas nuire au débiteur. 490. — Ainsi le créancier ne peut, à raison de la confusion, exiger une autre caution. 220, 490. — La réunion des qualités de créancier et de caution n'efface pas le passé. 491. — Elle ne saurait, non plus, aggraver la situation du débiteur. 492. — L'acceptation d'une succession sous bénéfice d'inventaire empêche la confusion. 493.

CONTRAINTÉ PAR CORPS. La caution peut-elle se soumettre à la contrainte par corps lorsque le débiteur n'y est pas soumis? 108, 114. — Le cautionnement indéfini ne soumet pas à la contrainte par corps. 169. — Exemple pris dans le cautionnement d'une dette commerciale par un commerçant. 169. — Les héritiers de la caution ne succèdent pas à la contrainte par corps. 174. — La caution judiciaire doit être susceptible de contrainte par corps. 589.

CONTRAT A LA GROSSE. Le cautionnement se mêle quelquefois au contrat à la grosse. 25, 50.

D

DEL CREDERE (Convention). Les mots *sponsio* et *fidejussio* sont quelquefois employés dans le latin du moyen âge pour désigner la convention *del credere*. 10. — La convention *del credere* est une véritable assurance. 37.

DÉLIT. L'obligation née d'un délit peut être cautionnée. 50. — Et transigée. (T.) 57. — Et la transaction n'est pas nécessairement une preuve de culpabilité. (T.) 58. — On ne peut

transiger sur un délit à venir. (T.) 60. — La partie civile qui transige sur un délit n'en est pas moins tenue des frais. (T.) 59. — La transaction sur un délit n'est valable que lorsqu'elle est elle-même exempte de dol. (T.) 61, 62.

DÉPÔT. Sa différence avec le cautionnement. 27.

DISCUSSION. (Voyez *Bénéfice de discussion*.)

DIVISION. (Voyez *Bénéfice de division*.)

DOL. Les expressions: *mauvaise foi*, n'ont pas toujours, en droit, un sens aussi défavorable que les mots *dol* et *fraude*. 79. — L'exception de *dol* et de violence tombe sur la chose même et peut être opposée par la caution. 84, 496. — Le fidéjusseur solidaire se trouve déchargé lorsque le créancier, par esprit de fraude, s'est mis dans l'impossibilité de le subroger à ses droits et actions. 560. — Le créancier qui a reçu la caution, sans discuter ses qualités, ne peut revenir sur sa réception, à moins qu'il n'y ait eu fraude. 201. — Le *dol* est une cause de rescision dans la transaction. (T.) 142.

DOMICILE. La caution promise par le débiteur doit être domiciliée dans le lieu fixé par la convention. 192. — A défaut de convention, dans le ressort de la Cour royale où le créancier est domicilié. 193. — Mais lorsque l'obligation principale a été passée dans un autre lieu, c'est ce lieu qui décide du domicile de la caution. 194. — *Quid* lorsque c'est la loi qui oblige le débiteur à donner caution? 195. — Usufruit. 196. Héritier bénéficiaire. 197. — Étranger. 198. — Dans tous les cas, le domicile peut être réel ou d'élection. 199. — Le domicile de la caution fait partie de sa solvabilité. 190. — Le créancier pourrait-il exiger une autre caution de son débiteur, si elle venait à changer de domicile? 200.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. Le cautionnement qui se joint à l'obligation de livrer un corps certain se résout en dommages et intérêts. 51, 124. — Le cautionnement donné pour sûreté des fermages ne s'étend pas aux indemnités dont le fermier peut être tenu. 149. — Le cautionnement indéfini s'étend aux dommages-intérêts dus pour mauvaise administration. 158. — Du recours du fidéjusseur contre le débiteur pour les dommages par lui soufferts. 351.

DONATION. Le cautionnement, même gratuit, ne peut être confondu avec la donation. 14, 41. — Et un père peut cautionner son fils sans pour cela être censé lui avoir fait un avantage indirect. 41. — Effet que doit produire la remise de la dette faite au fidéjusseur à titre de donation. 334, 461, 374. — Effet, à l'égard du fidéjusseur, de la remise de la dette faite au débiteur. 503 et suiv. — Différence de la donation et de la transaction. (T.) 5, 18.

DOT. La vente du fonds dotal peut-elle être cautionnée? 31, 87. — Peut-elle être garantie par l'obligation du porteur? 31, 88. — La femme qui s'est réservée la faculté d'aliéner son fonds dotal peut l'hypothéquer. 187. — Le fidéjusseur qui a garanti la restitution de la dot peut-il, après dix années, agir contre le débiteur? 403. — De la transaction sur la dot. (T.) 52.

DROIT ROMAIN. Le cautionnement fut appelé d'abord *sponsio* dans les antiquités romaines. 2, 52. — L'obligation du *sponsor* ne passait pas à ses héritiers. 3. — De la *fidepromissio*. 4, 5, 52. — De la *fidejussio* : elle élargit la *sponsio* et la *fidepromissio*, et finit par les faire oublier. 6, 7. — Sens de quelques expressions latines employées dans cette matière. 10. — Utilité de l'étude du droit romain en cette matière. 12. — Du contrat *mandatum pecuniæ credendæ* comparé au cautionnement. 28. — Du contrat *constitutæ pecuniæ*. 34. — La *sponsio* et la *fidepromissio* ne permettaient de cautionner que les obligations formées par les paroles; mais la *fidejussio* élargit ce droit. 52. — Elle permet de cautionner même une obligation naturelle. 53. — *Quid* de l'obligation du mineur? 54 et suiv. — Ulpian nous apprend que l'obligation du fidéjusseur, plus dure que l'obligation principale, était nulle pour le tout. 97. — De l'incapacité de cautionner dont était frappée la femme. Motif du Velléien. 176 et suiv. — De l'obligation où était le débiteur de fournir une nouvelle caution en cas d'insolvabilité de la première. 213. — Du bénéfice de discussion. 225 et suiv.; 523. — Du bénéfice de division. 281 et suiv. — Subrogation de la caution dans les droits du

créancier. 356. — En droit romain, les simples poursuites semblent n'avoir pas été suffisantes pour autoriser le fidéjusseur à exercer un recours anticipé. 393. — Effet du cautionnement entre les cofidéjusseurs. 418. — Le créancier ne contractait pas avec le fidéjusseur l'obligation de lui conserver ses actions. 527 et suiv. — Des cautions légales en droit romain. 585. — De la transaction. (T.) 3, 4, 57. 65.

E

EMPHYTÉOSE. De la transaction sur choses soumises à l'emphytéose. (T.) 102.

ENREGISTREMENT. La caution d'une obligation contractuelle ne répond pas des frais d'enregistrement. 149, 166. — A moins d'une clause spéciale. 167. — La transaction sert souvent à simuler des conventions pour frauder les droits d'enregistrement. (T.) 22. — *Criterion* pour découvrir le véritable caractère du contrat. (T.) 22.

ERREUR. La transaction ne peut être attaquée pour une erreur de droit. (T.) 135, 146 et suiv. — Exception. (T.) 136. — *Quid* de l'erreur de fait? (T.) 137 et suiv. — De l'erreur sur la personne? (T.) 143. — De l'erreur sur l'objet de la contestation? (T.) 144. — De l'erreur sur la nullité du titre en vertu duquel la transaction a été faite? (T.) 145 et suiv. — De l'erreur sur l'issue du procès qui a donné lieu à la transaction. (T.) 153 et suiv. — De l'erreur de calcul. (T.) 166 et suiv.

ÉTABLISSEMENT PUBLIC. Peut-il transiger? (T.) 54, 55.

ÉTAT. La transaction favorable à l'état de la personne est valable. (T.) 63, 75, 76. — Elle peut toujours être opposée à ceux qui ont reconnu cet état. 69. — Peut-on transiger sur les intérêts civils attachés à un état? (T.) 64, 68.

EXCEPTION. La caution a les mêmes exceptions que le débiteur. 47, 494. — Pourvu que l'exception soit inhérente à l'obligation même. 48, 83, 495. — Ou que ce soit un des pri-

vilèges appelés par les docteurs *separabiles à personâ rei*. 48, 495. — De l'exception de dol, de violence. 84, 496. — De l'exception prise du paiement. 498 et suiv. — De la consignation. 502. — De la remise faite au débiteur. 503, 505. — De la remise faite au débiteur à la suite d'un concordat. 504. — D'une transaction. 506. — De la chose jugée. 510, 514 et suiv. — Du serment. 513. — De la compensation. 517. — De la confusion. 518. — De la prescription. 519. — De la résolution du contrat pour inexécution. 521. — Le fidéjusseur solidaire, comme le fidéjusseur simple, a-t-il les mêmes exceptions que le débiteur? 522. — *Quid* du fidéjusseur qui s'est obligé comme débiteur principal? 523. — Du donneur d'aval? 524. — La ratification d'une obligation nulle faite par le débiteur n'empêche pas la caution d'exercer les exceptions acquises. 90 et suiv., 515, 519. — Elle peut exercer ces exceptions malgré la volonté du débiteur. 89, 494. — De la clause par laquelle le fidéjusseur s'engage à payer sans opposer d'exception. 93 et suiv., 107. — Le fidéjusseur n'est pas censé *in duriorem causam* parce qu'il ne peut opposer des exceptions personnelles qui compétent au débiteur principal. 116. — Le fidéjusseur ne peut renoncer aux exceptions qui sont communes au débiteur et à lui. 339. — Peut-il renoncer aux exceptions qui lui sont personnelles? 340, 473. — Le fidéjusseur n'est pas toujours reprochable de ne pas avoir proposé les exceptions que le débiteur principal aurait pu opposer. 383 et suiv.

EXTINCTION DU CAUTIONNEMENT. Le cautionnement s'éteint, en général, par les mêmes causes que les autres obligations. 443 et suiv. — Le fidéjusseur jouit des mêmes exceptions que le débiteur. 47, 494. (Voy. *Exception*.) — Extinction du cautionnement par la faute du créancier. 245, 276 et suiv., 526. (Voy. *Faute*.) — La prorogation du terme accordée par le créancier au débiteur libère-t-elle le fidéjusseur? 575. — La mort du débiteur cautionné ne décharge pas la caution, tant que la dette existe. 151, 152. — La caution de l'usufruitier est déchargée si celui-ci vend son droit. 153. — *Quid* dans le cas où la femme usufruitière se marie? 154. —

Effet de la novation sur l'extinction du cautionnement. 573. (Voy. *Novation*.) — Effet de la confusion sur l'extinction, soit du cautionnement, soit de la dette principale. 220, 221, 476 et suiv. (Voy. *Confusion*.) — La remise gratuite que le créancier consent à faire au fidéjusseur de son cautionnement n'éteint pas la dette principale. 443, 462. — *Quid* de la remise de la dette? 461. — Mais le paiement effectif du fidéjusseur éteint la dette principale. 443. — *Quid* de son serment? 446 et suiv. — *Quid* de la chose jugée entre le créancier et le fidéjusseur? 449 et suiv., 454, 459. — La transaction faite par le fidéjusseur et qui porte sur la chose même profite-t-elle au débiteur principal? 460. — La compensation de ce que le fidéjusseur doit au créancier éteint-elle la dette principale? 470. — La consommation du cautionnement n'éteint pas la dette principale. 472.

F

FAILLITE. En cas de concordat à la suite de faillite, la caution est tenue pour la totalité de la dette. 504. — Tandis qu'elle ne peut exercer contre le failli son recours qu'en subissant la loi du concordat. 343, 504. — De la transaction après la faillite. (T.) 56.

FAUTE. Le fidéjusseur est déchargé toutes les fois que, par sa faute, le créancier s'est mis dans l'impossibilité de le subroger dans ses droits, hypothèques et privilèges. 245, 276 et suiv., 526. — Peu importe que le créancier ait acquis ses droits et actions postérieurement. 570, 571. — *Quid* dans le cas où le créancier a déchargé un des cofidéjusseurs? 553 et suiv. — *Quid* dans le cas où le fidéjusseur est solidaire? 557 et suiv. — Cette règle s'applique-t-elle à celui qui, sans être proprement caution, a hypothéqué son bien à la sûreté de l'engagement? 561. — S'applique-t-elle au tiers-détenteur? 562. — Et aux débiteurs principaux qui ont contracté solidairement? 563. — Des faits qui constituent la faute du créancier. 564 et suiv. — De la faute *in committendo*, de la faute *in omittendo*. 565 et suiv. — Quant la subrogation



n'est impossible que pour partie, la caution n'est libérée que dans la même proportion. 572. — Le fidéjusseur en faute n'a pas, en certains cas, de recours contre le débiteur. 338, 347, 380, 384. — Le débiteur qui paie sans informer le fidéjusseur est en faute, et il devient responsable envers ce dernier de ce qu'il a pu payer par ignorance. 382. — Le créancier qui a reçu d'un tiers la promesse de cautionner ne peut forcer ce tiers à réaliser la promesse lorsque, par sa faute, il a laissé le débiteur devenir insolvable. 42.

FEMME. L'obligation de la femme non autorisée peut être cautionnée. 82. — La vente du fonds dotal par elle consentie constatant le mariage peut-elle être cautionnée? 31, 87. — Peut-elle être garantie par l'obligation du porte-fort? 31, 88. — Si la femme usufruitière se marie, la caution qui avait garanti l'usufruit est-elle déchargée? 154. — La femme peut cautionner. Véritables motifs du Velléien. 176. — La femme française, même née ou mariée sous l'empire du Velléien, peut aujourd'hui cautionner. 185. — Aussi la femme qui s'est réservé d'aliéner le fonds dotal peut l'hypothéquer. 187. — La femme mariée peut-elle transiger? (T.) 51 et suiv.

FIDÉJUSSEUR. Qui peut contracter est capable d'être caution. 188. — Capacité de la femme, véritables motifs du Velléien. 176 et suiv. — La femme française, même née ou mariée sous l'empire du Velléien, peut cautionner. 185. — Le débiteur qui a promis caution doit fournir une caution capable. 175. — Qui ne soit pas notoirement processive. 188. — Solvable. 189. (Voyez *Solvabilité*.) — Du domicile de la caution. 190, 191. (Voyez *Domicile*.) — DU FIDÉJUSSEUR DANS SES RELATIONS AVEC LE CRÉANCIER. Le créancier est obligé de céder à la caution ses actions. 19. — Et de les lui conserver. 19, 245, 276, 526. — Le créancier est obligé de faire connaître à la caution les poursuites qu'il dirige contre le débiteur, s'il veut la rendre responsable des frais. 163. — Encore faut-il que le cautionnement soit indéfini. 149, 158. — Le créancier peut, dans le silence du contrat, poursuivre la caution avant de mettre le débiteur en demeure. 232. — Le créancier qui a reçu la

caution, sans discuter ses qualités, ne peut revenir sur sa réception. 201. — Du bénéfice de discussion. 23, 230 (voyez ce mot). — Du bénéfice de division. 281 et suiv. (voyez ce mot). — Lorsque la dette n'est pas liquide et que la caution s'oblige à payer une somme liquide, cette somme est réduite si, après liquidation, elle est reconnue supérieure. 100. — Si elle est inférieure, la caution ne sera pas obligée pour le surplus. 100. — DU FIDÉJUSSEUR DANS SES RELATIONS AVEC LE DÉBITEUR. Le fidéjusseur a contre le débiteur, tantôt l'action *mandati*, tantôt l'action *negotiorum gestorum*. 17, 18 *in fine*, 28, 130, 131, 327, 328. — Tantôt une subrogation légale. 129, 355 et suiv. (Voyez *Subrogation*.) — Y a-t-il donation de la part du fidéjusseur qui a cautionné malgré le débiteur? 329. — Le fidéjusseur doit être indemnisé de ce qu'il a payé, pourvu que le paiement soit prouvé et qu'il ait été bien fait. 325, 332 et suiv., 337, 338, 380 et suiv., 457. — La caution qui a payé a-t-elle son recours contre le débiteur qui s'est engagé en minorité? 75. — Y a-t-il paiement si le créancier a fait remise de la dette au fidéjusseur? 334. — *Quid* si le fidéjusseur paie ce qui avait déjà été payé? 341, 382. — Ou si, au contraire, c'est le débiteur qui, n'ayant pas été prévenu, paie ce que la caution a déjà payé? 381. — Le fidéjusseur est en faute s'il paie *spontanément* le créancier sans avoir averti le débiteur. 384 et suiv., 383. — Quels sont les droits du fidéjusseur qui paie le total du principal malgré un concordat qui a fait remise partielle au failli. 343, 504. — Le fidéjusseur ne peut renoncer à l'exception de prescription acquise au débiteur. 339. — Peut-il renoncer aux exceptions qui lui sont personnelles? 340, 473. — Le fidéjusseur ne doit rien perdre ni gagner. 342. — Il doit être remboursé des intérêts. 344. — *Quid* des frais? Distinction, 347 et suiv. — *Quid* des dommages? 351. — Les déboursés du fidéjusseur produisent intérêt de plein droit. 345. — Son action dure trente ans. 353. — Dans quel cas le fidéjusseur a-t-il une action pour le total contre les débiteurs principaux d'une même dette? 377 et suiv. — Le fidéjusseur peut agir contre